

Arrêt

n° 210 210 du 27 septembre 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X,

**Ayant élu domicile : chez Me J.-Y. CARLIER, avocat,
Rue des Brasseurs, 30,
1400 NIVELLES,**

contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé
de la Simplification administrative.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 avril 2017 par X, de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies), pris en date du 8 mars 2017 et notifié par un courrier recommandé daté du même jour* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 août 2018 convoquant les parties à comparaître le 24 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. EL KHOURI loco Me J.-Y. CARLIER, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Me A. STAMATINA loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 10 septembre 2013, la requérante a introduit une demande de visa long séjour, laquelle a été rejetée en date du 6 novembre 2013.

1.2. Le 15 septembre 2014, elle est arrivée sur le territoire belge et a sollicité l'asile le 6 octobre 2014. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 24 décembre 2015, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 164.774 du 25 mars 2016.

1.3. Le 22 mars 2015, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 17 avril 2015.

1.4. Le 1^{er} juin 2015, elle a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable le 19 juin 2015 et rejetée en date du 15 mars 2016. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 194.649 du 7 novembre 2017.

1.5. Le 8 mars 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, sous la forme d'une annexe 13quinquies.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 74, § 2^{ième} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à Monsieur / Madame (1), qui déclare se nommer (1) :

[...]

de quitter le territoire, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen (2), sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DECISION :

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 28/12/15 et une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire / de refus du statut de réfugié et d'exclusion du statut de protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 30/3/2016

(1) L'intéressée se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressée demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours ».

2. Exposé du moyen.

2.1. La requérante prend un moyen unique de la violation : «

- des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (défaut de motivation)
- des articles 7, 74/13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- du principe général de prudence (pas de décision de l'instance de contrôle ;
- du principe général de bonne administration (absence d'examen approprié de la demande conformément aux dispositions légales et à tous les éléments pertinents) notamment consacré par le droit national mais également à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, ce compris le respect des droits de la défense comme principe général du droit de l'UE (notamment le droit d'être entendu avant toute décision faisant grief au requérant) ;
- de l'erreur manifeste d'appréciation (des exigences légales et du statut de demandeur d'asile)
- de l'article 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH) (risque de mauvais traitements et absence de recours effectif) ;
- de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE et de l'article 46 de la Directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après Directive «procédures» refondue) (recours effectif).
- de la Directive 2005/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (Directive « Retour ») ».

2.2. Elle indique que l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 impose la prise en considération des éléments individuels lors de l'adoption d'une mesure d'éloignement et reproduit l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

Elle s'adonne à des considérations d'ordre général relatives au principe général de bonne administration et au droit à être entendu en se référant notamment à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne.

2.3. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle relève que la partie défenderesse a pris une décision lui faisant grief sans avoir été entendue préalablement, ce qui est contraire aux principes généraux du droit de l'Union européenne. A cet égard, elle souligne que dans l'arrêt M.M. contre Irlande, la Cour de justice de l'Union européenne « a rappelé que le droit d'être entendu constitue un principe général du droit de l'UE et a reconnu aux demandeurs de protection subsidiaire le droit d'être entendu. Elle souligne que le droit d'être entendu relève du droit à une bonne administration, consacré par l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, lequel est d'application générale ».

Elle affirme que la décision entreprise étant motivée sur la base de l'article 7, 1°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, il s'agit d'une disposition transposant la directive retour et que, partant, elle est prise dans le cadre du droit de l'Union européenne.

En outre, elle indique en se référant à l'arrêt Sopropé de la Cour de Justice de l'Union européenne du 18 décembre 2008 que le principe général de bonne administration est également consacré à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et que le respect des droits de la défense constitue un principe général du droit de l'Union européenne « *« dès lors que l'administration se propose de prendre à l'encontre d'une personne un acte qui lui fait grief »* ». A cet égard, elle précise qu'elle aurait souhaité faire valoir, outre les arguments invoqués en termes de recours, ses attaches sociales et familiales en Belgique, « *ce qui aurait certainement modifié la teneur de la décision* ». Or, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendue ou convoquée afin d'évoquer la mesure d'éloignement et reproduit un extrait des conclusions de l'avocat général dans l'affaire M.M. contre Irlande selon lesquelles le « *droit d'être entendu « constitue un principe général du droit de l'Union » et « doit s'appliquer à toute procédure susceptible d'aboutir à une décision de nature administrative ou juridictionnelle affectant d'une manière défavorable les intérêts d'une personne. Le respect de ce droit s'impose non seulement aux institutions de l'Union, en vertu de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte, mais également, parce qu'il constitue un principe général du droit de l'Union, aux administrations de chacun des États membres lorsqu'elles adoptent des décisions entrant dans le champ d'application du droit de l'Union, et ce même lorsque la réglementation applicable ne prévoit pas expressément une telle formalité. Par conséquent, le droit d'être entendu doit s'appliquer à la procédure d'examen d'une demande de protection internationale conduite par l'autorité nationale compétente conformément aux règles adoptées dans le cadre du régime d'asile européen commun »* .

Dès lors, elle soutient que la partie défenderesse devait prévoir la possibilité de l'entendre avant la prise d'une décision lui faisant grief et ce, même « *si la réglementation applicable ne le prévoit pas expressément* ». Or, la partie défenderesse a méconnu le droit à être entendu et, partant, la décision entreprise serait entachée d'une irrégularité « *à laquelle il ne peut être remédié* ».

En conclusion, elle reproche à la partie défenderesse, en se référant aux conclusions précitées de l'avocat général, d'avoir porté atteinte aux principes généraux du droit de l'Union européenne dans la mesure où elle n'a pas été en mesure « *de présenter ses observations, écrites ou orales, quant aux éléments sur lesquels l'administration entend fonder une décision susceptible de lui faire grief* » ni « *de prendre connaissance de ces éléments au cours de la procédure et de faire connaître utilement et effectivement son point de vue. Il implique également que l'administration prenne connaissance des observations de l'intéressé avec toute l'attention requise* ».

2.4. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir adopté la décision entreprise sans examen approprié de l'ensemble des éléments portés à sa connaissance et reproduit un extrait de l'arrêt du Conseil n° 14.727 sans en mentionner la date. A cet égard, elle indique avoir introduit un recours en date du 20 avril 2016 à l'encontre de la décision rejetant sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 et fait grief à la partie défenderesse de n'y avoir fait aucune référence dans l'acte attaqué.

Elle souligne également que le recours introduit n'est pas suspensif de plein droit et reproduit un extrait de l'arrêt *Abdida* de la Cour de Justice de l'Union européenne du 18 décembre 2014.

En outre, elle affirme que son état de santé « *est tel qu'un retour dans son pays d'origine constituerait un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé* » et fait grief à la partie défenderesse de ne pas s'être prononcée sur l'existence d'un risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Enfin, elle relève que la décision entreprise constitue une mesure d'éloignement et que l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 impose la prise en considération des éléments individuels dont notamment les éléments médicaux lors de la prise d'une telle décision.

3. Examen du moyen.

3.1.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, la requérante n'expose pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une erreur manifeste d'appréciation. Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

3.1.2. En ce qui concerne le moyen unique, toutes branches réunies, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.1.3. Le Conseil observe que l'acte attaqué est pris en exécution de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 selon lequel « *Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile ou refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué doit délivrer sans délai un ordre de quitter le territoire motivé par un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^a à 12^o. Cette décision est notifiée à l'intéressé conformément à l'article 51/2 [...] ».*

Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, lorsque ce demandeur d'asile n'a pas d'autre titre à séjourner dans le Royaume et se trouve dans un des cas visés à l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

L'article 39/70 de la même loi garantit quant à lui que, sauf accord de l'intéressé, cet ordre de quitter le territoire ne sera pas exécuté de manière forcée, pendant le délai fixé pour l'introduction du recours contre la décision du Commissaire général auprès du Conseil de céans, et pendant la durée de

l'examen de celui-ci. L'effet suspensif du recours devant le Conseil ne vise dès lors que l'exécution d'une mesure d'éloignement et non la prise d'une telle mesure.

En l'occurrence, le Conseil observe que la décision entreprise est motivée par le fait, d'une part, que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision refusant de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire à la requérante, et, d'autre part, que celle-ci se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, éléments confirmés à la lecture des pièces versées au dossier administratif.

Dès lors, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier.

3.2.1. En ce qui concerne plus particulièrement la première branche relative à la violation alléguée de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil relève que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« *il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande* » (§ 44). *Si la Cour estime qu'« Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (§§ 45 et 46), elle précise toutefois que « L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union » (§ 50).*

Au vu de ce qui précède, le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte précitée.

3.2.2. S'agissant de la violation alléguée des droits de la défense consacrés par un principe général du droit de l'Union européenne et du droit à être entendu, le Conseil rappelle que l'acte attaqué est pris en exécution de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel renvoie à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o à 12^o, de la même loi. Or, l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la directive 2008/115/CE, lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ».

Il résulte de ce qui précède qu'un ordre de quitter le territoire pris sur la base de l'article 52/3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « *Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...]. Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Alassini e.a., C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...]. Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie*

procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...] Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour ». (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).

Dans l'arrêt M.G. et N.R, prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

En l'espèce, le Conseil observe que la demande d'asile de la requérante a fait l'objet d'un examen par les instances d'asile, au cours duquel elle a pu faire valoir les éléments la concernant, et qu'en tout état de cause, elle reste en défaut de démontrer en quoi la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent si elle avait été entendue avant la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

En effet, elle se limite à soutenir en termes de requête introductive d'instance que « Outre les arguments avancés en termes de recours, la partie requérante aurait souhaité faire valoir ses attaches sociales et familiales en Belgique, ce qui aurait certainement modifié la teneur de la décision », ce qui ne saurait suffire étant donné que, d'une part, elle ne précise ni ne prouve ses déclarations par des éléments concrets et pertinents et, d'autre part, comme indiqué *supra*, elle a eu la possibilité de faire valoir ses arguments lors de la procédure d'asile et lors de l'examen du recours introduit à l'encontre de la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. A cet égard, les jurisprudences et l'avis de l'avocat général invoqués ne permettent nullement de renverser le constat qui précède dans la mesure où la requérante a eu la possibilité effective de faire valoir ses observations au cours de la procédure d'asile et qu'elle est restée en défaut d'invoquer ses attaches familiales et sociales, en telle sorte qu'elle ne peut faire grief à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendue préalablement à la prise de l'acte attaqué.

Dès lors, la partie défenderesse a valablement motivé la décision entreprise en prenant en considération l'ensemble des éléments contenus au dossier administratif et, partant, n'a nullement méconnu les principes invoqués.

Partant, la première branche n'est pas fondée.

3.3.1. En ce qui concerne plus particulièrement la seconde branche, le Conseil observe que la requérante se borne à faire grief à la partie défenderesse d'avoir adopté la décision entreprise sans avoir procédé à un examen approprié de l'ensemble des éléments. Or, force est de relever, à la lecture de la décision entreprise, que la partie défenderesse a pris en considération la situation concrète de la requérante et, partant, les éléments contenus au dossier administratif, en telle sorte qu'elle a valablement motivé l'acte attaqué.

Il en est d'autant plus ainsi que la requérante, d'une part, ne conteste pas le motif de la décision entreprise, lequel se vérifie à la lecture du dossier administratif et, d'autre part, reste en défaut de préciser quel élément n'aurait pas été pris en compte. A cet égard, l'arrêt du Conseil invoqué ne permet nullement de renverser le constat qui précède dans la mesure où, comme indiqué *supra*, il ressort d'une

lecture attentive de la décision entreprise que la partie défenderesse a correctement pris en considération les éléments portés à sa connaissance.

En outre, le Conseil précise que le recours en annulation introduit à l'encontre de la décision rejetant la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980 a été rejeté par l'arrêt n° 194.649 du 7 novembre 2017, en telle sorte que la requérante n'a pas intérêt à cet aspect du moyen et que, partant, l'invocation de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne n'est pas pertinente en l'espèce.

Le Conseil ajoute que la circonstance que la décision entreprise ne mentionne pas l'existence du recours susmentionné ne saurait emporter son irrégularité étant donné que le recours en annulation introduit à l'encontre de la décision déclarant non-fondé la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980 n'est pas suspensif de plein droit.

Par ailleurs, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la Convention précitée en raison de son état de santé, le Conseil relève que la requérante reste en défaut d'établir *in concreto* le risque de traitement inhumain et dégradant qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays d'origine. Ce défaut est d'autant plus remarquable que la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980, ayant estimé au termes d'une décision prise le 15 mars 2016 que « *Dans son avis médical remis le 11.03.2016, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine de la demanderesse, que ces soins médicaux sont accessibles à la requérante, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant à son pays d'origine.*

Dès lors, le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne », décision confirmée par l'arrêt n° 194.649 rendu le 7 novembre 2017. Par conséquent, à défaut de toute autre indication d'un risque de mauvais traitement en cas de retour au pays d'origine, la violation alléguée de l'article 3 de la Convention précitée est sans fondement.

S'agissant de l'invocation de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980, cette disposition prévoit que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ». A cet égard, le Conseil relève, comme indiqué *supra*, que les éléments concernant la santé de la requérante ont déjà fait l'objet d'un examen de la part de la partie défenderesse dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, force est de relever qu'à défaut d'invocation par la requérante de nouveaux éléments médicaux, la partie défenderesse ne devait plus se prononcer sur son état de santé.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a valablement motivé la décision entreprise sans porter atteinte aux dispositions et principes invoqués.

Partant, la seconde branche n'est pas fondée.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille dix-huit par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.